

**Décision n° 2017 - 006/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2UV-0158 conclu le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet d'Expansion et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017 - 0107/PM/CAB du 20 janvier 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de prêt n° 2UV-0158 et d'Istisna'a n° 2UV-0159 conclus le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Réseaux d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques du Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2UV-0158 susvisé ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017 - 0107/PM/CAB du 20 janvier 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2UV-0158 conclu le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet d'Expansion et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso ;

